



Arrêté fédéral sur la garantie des constitutions révisées des cantons de Thurgovie, du Tessin, du Valais et de Genève

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 16 août 2017²,
arrête:

Art. 1

La modification de la constitution du 16 mars 1987 du *canton de Thurgovie*³ (§ 77) acceptée en votation populaire le 12 février 2017 est garantie.

Art. 2

La modification de la constitution du 14 décembre 1997 du *canton du Tessin*⁴ (art. 4, al. 1, 14, al. 1, 49, titre et al. 2, et 50, titre et al. 2) acceptée en votation populaire le 25 septembre 2017 est garantie.

Art. 3

La modification de la constitution du 8 mars 1907 du *canton du Valais*⁵ (art. 39, al. 2, et nouvel art. 65^{bis}) acceptée en votation le 25 septembre 2016 est garantie.

Art. 4

La modification de la constitution du 14 octobre 2012 du *canton de Genève*⁶ (art. 55, al. 5) acceptée en votation le 25 septembre 2016 est garantie.

- 1 RS 101
- 2 FF 2017 5481
- 3 RS 131.228
- 4 RS 131.229
- 5 RS 131.232
- 6 RS 131.234

Art. 5

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.